

Délibération n° 2017-223 du 20 décembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* »

présentée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 26 septembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 24 novembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, qui a notamment pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable ; et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.* ».

Elle souhaite mettre en œuvre un traitement d'alerte professionnelle permettant à son personnel de signaler des dysfonctionnements relatifs à des comportements inadaptés ou suspects dans un champ d'application déterminé.

Ce dernier portant à la fois sur des soupçons d'activités illicites ou infractions, et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* ».

Le responsable de traitement indique qu'est concerné le personnel de la banque. La Commission relève que la documentation jointe au dossier indique que sont également concernés les « *independent contractors (agents)* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux salariés de signaler des comportements inadaptés ou suspects sur une plateforme dédiée.
- recevoir et traiter ces alertes par les personnels nominativement désignés par la banque pour en apprécier le sérieux et déterminer les suites à donner à l'alerte.
- permettre l'archivage et la destruction des alertes recueillies.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité**

La Commission relève tout d'abord des documents joints au présent dossier (mention d'information aux personnes concernées) l'existence d'autres canaux d'alerte dont le champ d'application et la sécurité ne font l'objet d'aucune description.

Elle considère donc que la présente délibération porte uniquement sur la plateforme d'alerte décrite dans la demande d'autorisation et ne saurait être étendue à d'autres systèmes non soumis à son appréciation.

Par ailleurs, la Commission relève que le champ d'application du dispositif est détaillé dans la documentation interne remise aux employés. Il est limité aux cas suivants :

- Une fraude comptable ;
- Une suspicion de corruption.

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève qu'en l'espèce tel est le cas et considère donc que le traitement est licite.

### **III. Sur la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, le responsable de traitement indique respecter les Lois et textes suivants :

- la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;
- la Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés ;
- l'Ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;
- l'Ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant application de la Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés ;
- la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission relève que ces textes n'imposent pas en eux-mêmes la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler par un canal dédié la non-conformité aux Lois précédemment citées.

Toutefois, la Commission considère qu'il résulte de ces éléments qu'il est de l'intérêt légitime de la banque, comme indiqué au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, de mettre en place ledit traitement, notamment en ce qu'il permet :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de [la banque] ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle (...)* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *lorsque l'alerte n'est pas anonyme* : ID utilisateur, nom, prénom du déclarant ;  
*lorsque l'alerte concerne une autre personne* : nom, prénom, poste occupé par la personne concernée par l'alerte ;

- adresses et coordonnées : lorsque l'alerte n'est pas anonyme : email et numéro de téléphone du déclarant ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : unité organisationnelle et poste occupé par la personne visée par l'alerte ainsi que par le déclarant lorsqu'il n'a pas souhaité demeurer anonyme ;
- caractéristiques financières : certains numéros de compte client si mentionnés par le déclarant dans le cadre de leur alerte ;
- données d'identification électronique : ID utilisateur du déclarant qui n'a pas souhaité demeuré anonyme ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : information et soupçon transmis dans le cadre de l'alerte.

Les informations ont pour origine le déclarant auteur de l'alerte.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible en Intranet, par une communication interne via e-mail, ainsi que par la mise en place d'un questionnaire avec réponse (FAQ).

La Commission relève que la procédure susmentionnée a été jointe à la présente demande d'autorisation, en langue anglaise. Elle demande qu'une version en langue française soit accessible aux personnes concernées.

Enfin, la Commission ayant relevé que les « *independent contractors (agents)* » sont des personnes concernées par le présent traitement, elle demande que le responsable de traitement s'assure que ceux-ci sont valablement informés de leurs droits.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par un accès en ligne à son dossier.

S'agissant de cette modalité d'exercice du droit d'accès, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que la personne se connectant au dispositif est effectivement la personne concernée par les informations.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont effectués par l'envoi d'un message de validation du dossier accessible en ligne.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement situées à Monaco sont :

- en inscription et modification, le déclarant ;
- en mise à jour et consultation, et limité aux seuls cas qui leur sont assignés en fonction de leurs compétences, les *case managers* (environ 5 personnes) ;
- en mise à jour et consultation de toutes les alertes, quel que soit le domaine, les *super users* (environ 2 personnes).

Les personnes ayant accès au traitement situées en Suisse :

- accès en consultation, mise à jour et suppression, le *Group General Counsel Office*, qui peut attribuer ou réattribuer un cas à un *case manager* ;
- les *user admins* ne disposent pas d'un accès aux déclarations et aux informations nominatives, mais définissent le périmètre de compétence des case managers (exemple : en matière de corruption) ;
- les *content admin* ne disposent pas d'un accès aux déclarations et aux informations nominatives mais se chargent de l'administration de la plateforme (choix offerts aux déclarants, FAQ, etc.).

Par ailleurs, s'agissant des prestataires dont il est fait mention dans le dossier, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission rappelle de plus que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont communiquées au Group General Counsel Office de Julius Baer Zürich, situé en Suisse.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont :

- détruites sans délai pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ou lorsque le case manager, après examen, ne conclut pas à l'opportunité de la diffusion de l'alerte ;
- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive.

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 elle considère que :

- doivent être détruites sans délai les informations relatives à une alerte, considérée dès son recueil comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle dont s'agit ;
- les informations relatives à une alerte qui n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification ;
- les informations d'une alerte qui a donné lieu à une procédure judiciaire ou disciplinaire peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

La Commission relève en outre que le responsable de traitement indique que « *Les case managers tiennent à jour un calendrier des cas selon les délais de suppression des informations* », et que « *Mensuellement, le département de contrôle interne s'assure de la bonne suppression des cas selon la périodicité recommandée par la CCIN* ».

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Constata que** les « *independent contractors (agents)* » sont des personnes concernées par le présent traitement.

#### **Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes

utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande que** l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dans une version accessible en français.

**Considère que :**

- la procédure relative au droit d'accès doit permettre de s'assurer que seule la personne concernée puisse exercer ses droits ;
- le périmètre de la présente demande d'autorisation est limité à la plateforme d'alerte professionnelle qui y est décrite, et n'inclut pas les autres canaux d'alerte présents dans un document informatif.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN